













**GARANTIES FINANCIERES
PHASE 2 (5-10 ans)**

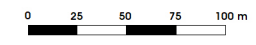
**LE ROUX TP ET CARRIERES
Communes de GOURLIZON et de
PLONEIS (29)**

TRONEOLY





- S : 30,56 ha
 - 5,46 ha
 - a : 10,67 ha
 - b : 0 ha
 - c1 : 0 ha
 - c2 : 10,4 ha
 - d : 6,2 ha
 - e : 2,4 ha
 - g : 3 378 m
 - f : 2 473 m
-  Périmètre de la carrière
 -  Extension sollicitée
 -  Infrastructures
 -  Surface défrichée
 -  Surface découverte
 -  Surface en exploitation
 -  Surface "en eau"
 -  Surface remise en état
 -  Fronts à remettre en état
 -  Fronts remis en état



source : vue parcellaire - cadastre.gouv.fr (extrait de août 2017)

**GARANTIES FINANCIERES
PHASE 3 (10-15 ans)**

LE ROUX TP ET CARRIERES
Communes de GOURLIZON et de
PLONEIS (29)

TRONEOLY

Créach - Goaler

Chemin

Créach Goaler

V.C

Kerhorre

Kerdronval

La Boissière





Kerzin

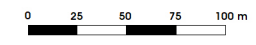
V.C n° 1

DE FONTEYOU

Chemin

C n° 13

- S : 30,56 ha
 - 5,46 ha
 - a : 11,8 ha
 - b : 0 ha
 - c1 : 0,2 ha
 - c2 : 10 ha
 - d : 7,4 ha
 - e : 2,4 ha
 - g : 3 761 m
 - f : 3 350 m
-  Périmètre de la carrière
 -  Extension sollicitée
 -  Infrastructures
 -  Surface défrichée
 -  Surface découverte
 -  Surface en exploitation
 -  Surface "en eau"
 -  Surface remise en état
 -  Fronts à remettre en état
 -  Fronts remis en état



**GARANTIES FINANCIERES
PHASE 4 (15-20 ans)**

LE ROUX TP ET CARRIERES
Communes de GOURLIZON et de
PLONEIS (29)



TRONEOLY

Créach - Goaler

Chemin de

Créach Goaler

V.C.T

V.C n° 1

M. 35 N DE FONTEYOU

Chemin

Kerdronval

Kerhorre

Kerzin

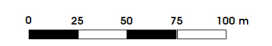
La Boissière

remement

remembrement

source : vue parcellaire - cadastre.gouv.fr (extrait de août 2017)

- S : 30,56 ha
 - 5,46 ha
 - a : 12 ha
 - b : 0 ha
 - c1 : 0 ha
 - c2 : 9,6 ha
 - d : 10,3 ha
 - e : 2,4 ha
 - g : 4 284 m
 - f : 3 072 m
- Périmètre de la carrière
 - Extension sollicitée
 - Infrastructures
 - Surface défrichée
 - Surface découverte
 - Surface en exploitation
 - Surface "en eau"
 - Surface remise en état
 - Fronts à remettre en état
 - Fronts remis en état



**GARANTIES FINANCIERES
PHASE 5 (20-25 ans)**

LE ROUX TP ET CARRIERES
Communes de GOURLIZON et de
PLONEIS (29)



TRONEOLY

Créach - Goaler

Chemin

de Créach Goaler

V.C

Kerhorre

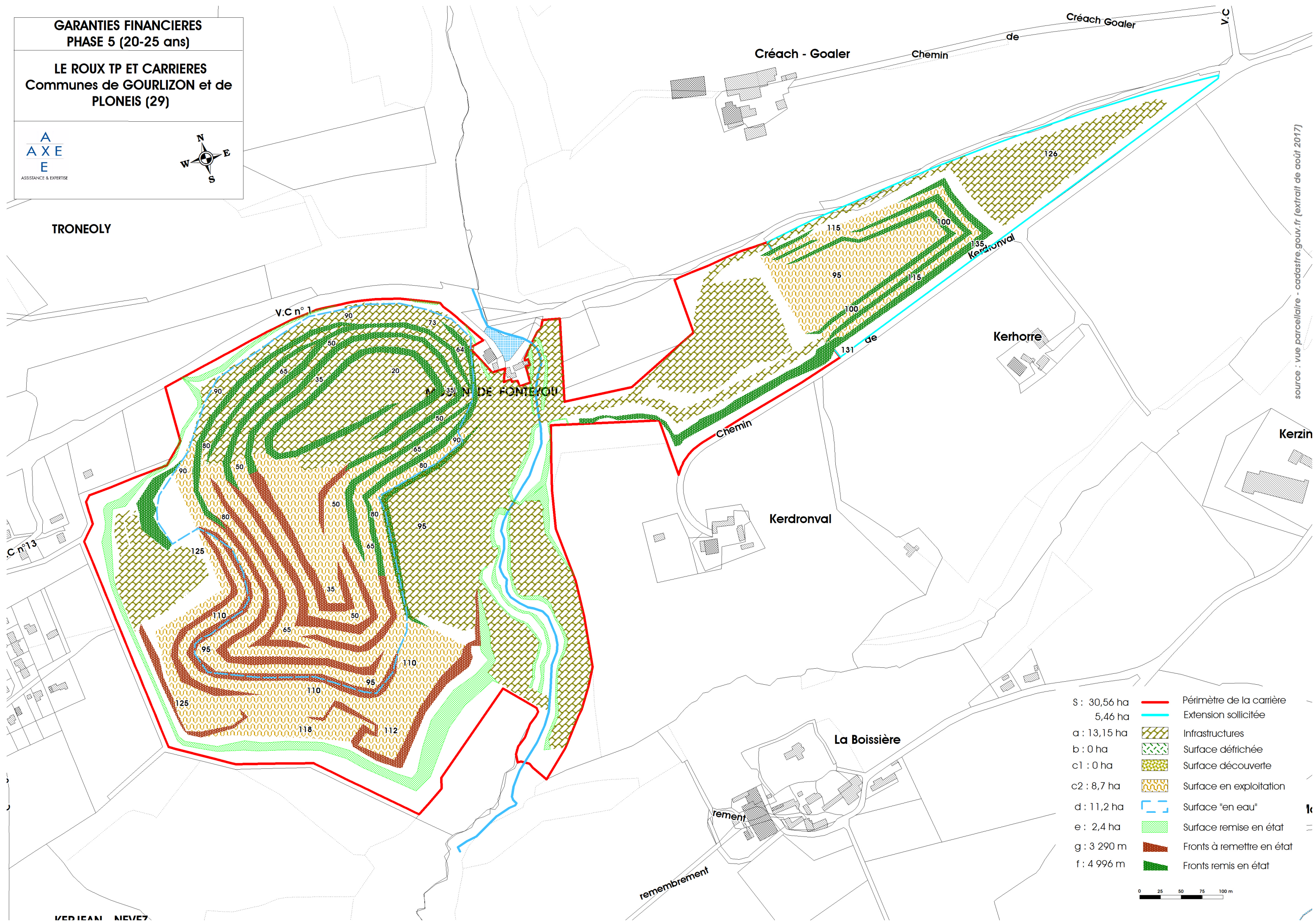
Kerdronval

La Boissière

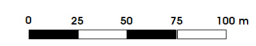
remement

remembrement

source : vue parcellaire - cadastre.gouv.fr (extrait de août 2017)



- S : 30,56 ha
 - 5,46 ha
 - a : 13,15 ha
 - b : 0 ha
 - c1 : 0 ha
 - c2 : 8,7 ha
 - d : 11,2 ha
 - e : 2,4 ha
 - g : 3 290 m
 - f : 4 996 m
- Périimètre de la carrière
 - Extension sollicitée
 - Infrastructures
 - Surface défrichée
 - Surface découverte
 - Surface en exploitation
 - Surface "en eau"
 - Surface remise en état
 - Fronts à remettre en état
 - Fronts remis en état



**GARANTIES FINANCIERES
PHASE 6 (25-30 ans)**

**LE ROUX TP ET CARRIERES
Communes de GOURLIZON et de
PLONEIS (29)**



ASSISTANCE & EXPERTISE



TRONEOLY

Créach - Goaler

Chemin

de

Créach Goaler

V.C

V.C n° 1

DE FONTEYOU

Chemin

Kerdronval

Kerhorre

Kerzir

La Boissière

remement

remembrement

- S : 30,56 ha
 - 5,46 ha
 - a : 13,95 ha
 - b : 0 ha
 - c1 : 0 ha
 - c2 : 5,1 ha
 - d : 12 ha
 - e : 2,4 ha
 - g : 3 667 m
 - f : 5 022 m
- Périmètre de la carrière
 - Extension sollicitée
 - Infrastructures
 - Surface défrichée
 - Surface découverte
 - Surface en exploitation
 - Surface "en eau"
 - Surface remise en état
 - Fronts à remettre en état
 - Fronts remis en état

0 25 50 75 100 m

Partie VII.

COMPLEMENTS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Articles R181-13 et D181-15-2

Conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants :

R181-13	Eléments à apporter	Situation du projet
1°	L'identité du demandeur.	Partie I de la présente demande.
2°	La localisation du projet ainsi qu'un plan de situation au 1/25 000.	Partie II de la présente demande.
3°	Attestations de maîtrise foncière.	Attestation jointe ci-après.
4°	Description de la nature et du volume des activités, dont les rubriques des nomenclatures et les conditions de remise en état du site.	Parties III et IV de la présente demande.
5°	L'évaluation environnementale / étude d'impact.	Les exploitations de carrières font partie des installations pour lesquelles une étude d'impact doit être systématiquement présentée. L'étude d'impact fait l'objet d'un onglet dédié.
6°	La décision de non soumission à étude d'impact.	
7°	Eléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension du dossier.	Les différentes pièces du dossier présentent des éléments cartographiques adaptés à leur compréhension.
8°	Une note de présentation non technique.	La note de présentation non technique est jointe aux résumés non techniques des études d'impact et de dangers.

En outre, lorsque le projet concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la demande d'autorisation environnementale est complétée par les éléments suivants, conformément au I de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement :

I du D181-15-2	Compléments à apporter	Situation du projet de la société
1°	Le périmètre et les règles pour l'institution de servitudes d'utilités publiques (SUP).	Sans objet – la présente demande ne nécessite pas d'instituer des SUP.
2°	Les procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués.	Partie IV de la présente demande.
3°	Les capacités techniques et financières de l'exploitant.	Partie V de la présente demande.
4°	L'origine géographique prévue des déchets pour les installations de traitement des déchets.	Chapitre IV.6 de la présente demande
5°	Matières premières et émissions des installations nucléaires de base.	Sans objet – la carrière du Moulin de Fonteyou ne constitue pas une installation nucléaire de base.
6°	Etat de pollution des sols.	L'état de pollution des sols est présenté au chapitre II.1.2 de l'étude d'impact.
7°	Situation de l'installation vis-à-vis des meilleures technologies disponibles (MTD)	Sans objet – ce point concerne uniquement les installations IED (rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE).
8°	Modalités des garanties financières	Partie VI de la présente demande.
9°	Plan d'ensemble	Le plan est joint ci-après.
10°	Etude de dangers	L'étude de dangers fait l'objet d'un onglet dédié.
11°	Pour un projet concernant un site nouveau, les avis des propriétaires et du maire / président de l'intercommunalité sur la remise en état	Les avis des propriétaires des parcelles et des maires des communes de Gourlizon et de Plonéis sont joints ci-après.
12°	Eléments relatifs aux parcs éoliens	Sans objet – la carrière du Moulin de Fonteyou ne constitue pas une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
13°	Document justifiant de la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme	L'exploitation de la carrière du Moulin de Fonteyou est compatible avec le document d'urbanisme de Gourlizon. Une mise en compatibilité du PLU de Plonéis par rapport au projet de la société LE ROUX TP ET CARRIERES est en cours.

Les éléments figurant en gras dans ces tableaux sont joints ci-après.

Plan d'ensemble de l'installation

Occupation des sols et réseaux :


- Puits
- Fontaine
- Réseau P.L.T.
- Réseau eaux pluviales (EP)
- Réseau alimentation eau potable (AEP)
- Réseau électrique

Installations de la carrière en phase 6 :

- Cours d'eau permanent
- Stockage de déchets inertes (remblais)
- Métaux/ talus
- Stockage des boues/ argiles sèches
- Installations
- Hangar
- Bassins boue
- Aire de stockage des matériaux
- Lave roue
- Pont bascule
- Boisements
- Ruage
- Front d'exploitation
- Bassin
- Piste
- Front de décaissement
- Pézomètres

Legend:

- C** Culture
- B** Boisement
- E** Entrepas LE ROUX TP
- H** Habitation
- P** Prairie



Avis des propriétaires et des autorités publiques compétentes sur la remise en état

Monsieur BESCOND Jean-Pierre Rte de Pennayen 29710 GOURLIZON
Madame KERVELLA Maryse Rte de Kerouguen 29710 GOURLIZON
Madame THEPAULT Maryvonne 14 rue Nicolas Appert 29900 CONCARNEAU

A
Société LE ROUX TP ET CARRIERES
20 rue A. Foy – BP1 – 29710 LANDUDEC

Madame, Monsieur,

Nous soussignés, Monsieur BESCOND Jean-pierre
 Madame KERVELLA Maryse
 Madame THEPAULT Maryvonne

en notre qualité de propriétaire de la parcelle n°17 section ZN de la commune de Gourlizon, déclarons avoir consulté les modalités et le plan de remise en état, dont une copie nous a été communiquée, se rapportant à la réhabilitation prévue par la société LE ROUX T ET CARRIERES sur le site du « Moulin de Fonteyou ».

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis
favorable..... au projet de réhabilitation prévu.

A Gourlizon
le 2/07/2019

Thepault

Monsieur BESCOND Jean-Pierre Rte de Pennayen 29710 GOURLIZON
Madame KERVELLA Maryse Rte de Kerouguen 29710 GOURLIZON
Madame THEPAULT Maryvonne 14 rue Nicolas Appert 29900 CONCARNEAU

A
Société LE ROUX TP ET CARRIERES
20 rue A. Foy – BP1 – 29710 LANDUDEC

Madame, Monsieur,


Nous soussignés, Monsieur BESCOND Jean-pierre
 Madame KERVELLA Maryse
 Madame THEPAULT Maryvonne

en notre qualité de propriétaire de la parcelle n°17 section ZN de la commune de Gourlizon, déclarons avoir consulté les modalités et le plan de remise en état, dont une copie nous a été communiquée, se rapportant à la réhabilitation prévue par la société LE ROUX T ET CARRIERES sur le site du « Moulin de Fonteyou ».

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis

~~favorable~~ au projet de réhabilitation prévu.

A *Gourlizon*
le *28/06/2019*

Maryse Kervella


Monsieur BESCOND Jean-Pierre Rte de Pennayen 29710 GOURLIZON
Madame KERVILLA Maryse Rte de Kerouguen 29710 GOURLIZON
Madame THEPAULT Maryvonne 14 rue Nicolas Appert 29900 CONCARNEAU

A
Société LE ROUX TP ET CARRIERES
20 rue A. Foy – BP1 – 29710 LANDUDEC

Madame, Monsieur,

Nous soussignés, Monsieur BESCOND Jean-pierre
Madame KERVILLA Maryse
Madame THEPAULT Maryvonne

en notre qualité de propriétaire de la parcelle n°17 section ZN de la commune de Gourlizon, déclarons avoir consulté les modalités et le plan de remise en état, dont une copie nous a été communiquée, se rapportant à la réhabilitation prévue par la société LE ROUX T ET CARRIERES sur le site du « Moulin de Fonteyou ».

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis
favorable au projet de réhabilitation prévu.

A Gourlizon
le 28.06.2019

Jean-Pierre Bescond



Madame PERNEZ Helga, 15 avenue Jean Jaurès – 92330 SCEAUX
Représentant en vertu d'une procuration :
Monsieur PERNEZ Paul
Madame PERNEZ Charlotte

A
Société LE ROUX TP ET CARRIERES
20 rue A. Foy – BP1 – 29710 LANDUDEC


Madame, Monsieur,

Je soussignée, Madame PERNEZ Helga

en ma qualité de propriétaire de la parcelle n°2 section ZB de la commune de Plonéis, déclare avoir consulté les modalités et le plan de remise en état, dont une copie m'a été communiquée, se rapportant à la réhabilitation prévue par la société LE ROUX T ET CARRIERES sur le site du « Moulin de Fonteyou ».

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, je donne un avis

favorable au projet de réhabilitation prévu.

A Landudec
le 24 juin 2019


Principe de remise en état

LE ROUX TP ET CARRIERES

Communes de Gourlizon et Plonéis (29)



- purge et talutage des fronts hors d'eau
- apport de stables ou de matériaux inertes
- enrochement des fronts intérieurs

- démontage des installations
- décompactage de la plate-forme
- enlèvement des stocks de matériaux
- bassins en mares
- réajutage de terre végétale
- ensemencement en graminées

Création Gocler

retour à l'état agricole

conservation du merlon

développement d'une zone humide
(nappe phréatique)

Kerimaitre

Keretreival

- enlèvement du busage sur 400m
- re-création du lit mineur du cours d'eau
- aménagement de la ripisylve

conservation du merlon
nouveau plan d'eau
ou russeau

Kerévan

la Boissière

Périmètre du site

cote topographique en m NGF

96
24 16 19

0 50 100 150 200 m



Madame LE FLOC'H Marie-Josée Rte de Kerserven 29710 GOURLIZON
Monsieur HELIAS Jean-Claude Lézinadou 29120 PLOMEUR

A
Société LE ROUX TP ET CARRIERES
20 rue A. Foy – BP1 – 29710 LANDUDEC

Madame, Monsieur,

Nous soussignés, Madame LE FLOC'H Marie-Josée
Monsieur HELIAS Jean-Claude

en notre qualité de propriétaires de la parcelle n°18 section ZN de la commune de Gourlizon, déclarons avoir consulté les modalités et le plan de remise en état, dont une copie nous a été communiquée, se rapportant à la réhabilitation prévue par la société LE ROUX T ET CARRIERES sur le site du « Moulin de Fonteyou ».

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis favorable au projet de réhabilitation prévu.


M. Helias

A Landudec
le 31/07/2019

Site 2

- purge et talutage des fronts hors d'eau
- apport de stériles ou de matériaux inertes
- ennoielement des fronts inférieurs

- démontage des installations
- décompactage de la plateforme
- enlèvement des stocks de matériaux
- bassins en mares
- régalogé de terre végétale
- ensemencement en graminées

Création Cooler

Kerdronval

Kerhorne

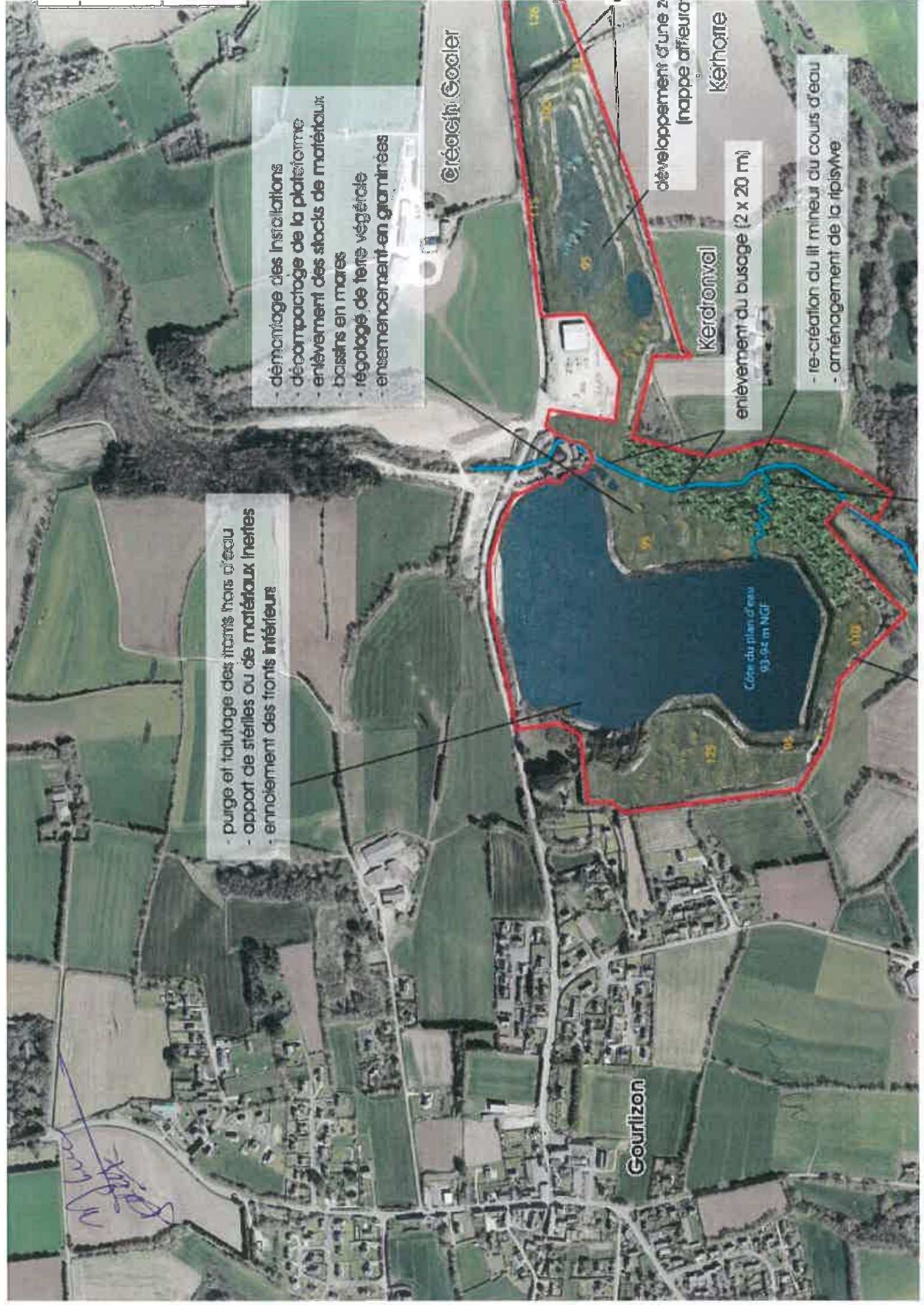
développement d'une zone
Inappe affleurante

enlèvement du busage (2 x 20 m)

- re-creation du lit mineur du cours d'eau
- aménagement de la ripisylve

Côte du plan d'eau
93,94 m NGF

Gourlizon



**SCI de l'ATELIER
KERERROU
29710 PLOZEVET**

**A
SAS LE ROUX TP ET CARRIERES
20 rue A. Foy – BP1
29710 LANDUDEC**

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e), Hubert LE ROUX

Représentant de la SCI de l'atelier, en qualité de propriétaire des parcelles :

- n°39, 128p section ZB de la commune de Plonéis,

déclare avoir consulté les modalités et le plan de remise en état, dont une copie m'a été communiquée, se rapportant à la réhabilitation prévue par la société LE ROUX T ET CARRIERES sur la carrière du « Moulin de Fonteyou ».

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, je donne un avis favorable au projet de réhabilitation prévu.

A Penedel
le 1.7.19



**SCI L'ATELIER
Kerrerou
29710 PLOZEVET
RCS QUIMPER 788 634 418**

**SCI de la Vallée
KERERROU
29710 PLOZEVET**

**A
SAS LE ROUX TP ET CARRIERES
20 rue A. Foy – BP1
29710 LANDUDEC**

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e), Hubert LE ROUX

Représentant de la SCI de la Vallée, en qualité de propriétaire des parcelles :

- n°12, 13, du VC n°13, 15, 16, 183 section ZN de la commune de Gourlizon
- n°38, 129 et 138 section ZB de la commune de Plonéis,

déclare avoir consulté les modalités et le plan de remise en état, dont une copie m'a été communiquée, se rapportant à la réhabilitation prévue par la société LE ROUX T ET CARRIERES sur la carrière du « Moulin de Fonteyou ».

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, je donne un avis favorable au projet de réhabilitation prévu.

A *Pendoche*
le *1. 7. 19*

SCI DE LA VALLEE
Kerrou
29710 PLOZEVET
Tél. 02 98 51 52 62
RCS Quimper. 41191175

Madame LE GARREC Odile
Monsieur LE GARREC André
Madame MARCHAL Marie-Claude
Monsieur LE GARREC Jean-Yves

A
Société LE ROUX TP ET CARRIERES
20 rue A. Foy – BP1 – 29710 LANDUDEC

Madame, Monsieur,

Nous soussignés,

Madame LE GARREC Odile
Monsieur LE GARREC André
Madame MARCHAL Marie-Claude
Madame LE GARREC Jean-Yves

P/Je Garrec
[Signature]
[Signature]
[Signature]

en notre qualité de propriétaires de la parcelle n°137 section ZB de la commune de Plonéis, déclaront avoir consulté les modalités et le plan de remise en état, dont une copie nous a été communiquée, se rapportant à la réhabilitation prévue par la société LE ROUX T ET CARRIERES sur le site du « Moulin de Fonteyou ».

Au titre de l'article D181-15-2 11° du Code de l'environnement, nous donnons un avis *favorable* au projet de réhabilitation prévu.

A Ploneis
le 27 09 2019

[Signature]

MAIRIE de PLONÉIS

FINISTÈRE



Le 26 juillet 2019

LE MAIRE,

à

Société LE ROUX TP &
CARRIERES
20 rue André Foy

29710 LANDUDEC

REÇU le

30.07.2019

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Christian CORROLLER, Maire de la Commune de Plonéis, déclare avoir consulté les modalités et le plan de remise en état, dont une copie m'a été communiquée, se rapportant à la réhabilitation prévue par la société LE ROUX de la carrière Moulin de Fonteyou sis sur les commune de Gourlizon et Plonéis.

Au titre de l'article R.512-6 7° du Code de l'environnement, je donne un avis favorable au projet de réhabilitation prévu.

Ce dernier ne présage pas de l'issue finale du dossier qui devra au préalable faire l'objet d'une instruction par les services de l'État et durant laquelle l'avis du Conseil Municipal sera sollicité.

Christian CORROLLER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Corroller', written over a circular official seal. The seal contains the coat of arms of Plonéis and the text 'MAIRIE DE PLONÉIS' and '29710 FINISTÈRE'.

Société LE ROUX TP ET CARRIERES
20 rue A. Foy
29710 LANDUDEC

A Gourlizon, le 1/08/2019

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Madame le Maire de la commune de Gourlizon, déclare avoir consulté les modalités et le plan de remise en état, dont une copie m'a été communiquée, se rapportant à la réhabilitation prévue par la société LE ROUX de la carrière du Moulin de Fonteyou sise sur les communes de Gourlizon et Plonéis.

Au titre de l'article R.512-6 7° du code de l'Environnement, je donne un avis FAVORABLE au projet de réhabilitation prévu.

Ce dernier ne présage pas de l'issue finale du dossier qui devra au préalable faire l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et durant laquelle l'avis de la municipalité sera sollicité.

A GOURLIZON
le 1/08/2019.



[Handwritten signature]

Attestations de maîtrise foncière

**CONTRAT DE FORTAGE POUR
UNE EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT**

Entre les soussignés :

Madame Helga PERNEZ née GAULRAPP le 10 juillet 1950 à Stuttgart ; demeurant à Sceaux (92) – 15 avenue Jean Jaurès ; usufruitière ;

Mademoiselle Charlotte, Hélène, Yvonne PERNEZ née le 15 février 1991 à Paris (75017) ; demeurant à Sceaux (92) – 15 avenue Jean Jaurès ; nue-propriétaire ; dûment représentée par Madame Helga PERNEZ en vertu d'une procuration ci-annexée ;

Monsieur Paul, Franz, Erwan PERNEZ, né le 3 octobre 1989 à Paris (75017) ; demeurant à Sceaux (92) – 15 avenue Jean Jaurès ; nu-propriétaire ; dûment représenté par Madame Helga PERNEZ en vertu d'une procuration ci-annexée ;

Ci-après dénommés ensemble le « **Propriétaire** » ;

D'une part,

et

LE ROUX TP & CARRIERES, société par actions simplifiées au capital de 200 000 euros dont le siège social est fixé au 20, Rue André Foy 29710 Landudec, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 376 480 547 RCS Quimper ; représentée par Monsieur Hubert **LE ROUX**, agissant en qualité de représentant de la Présidence, la S.A.S. **HURIS**, société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 505 000 euros, ayant son siège social au 20 rue André Foy 29710 Landudec, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 828 900 RCS Quimper ; Associée unique

Ci-après dénommée « **L'Exploitant** »,

D'autre part,

lp HLR

Ci-après désignés individuellement une « Partle » et ensemble les « Parties ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Par les présentes, le **Propriétaire** concède à l'**Exploitant** qui accepte, La SAS LE ROUX TP & CARRIERES, ès-qualités, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert dans les lieux ci-après désignés et aux charges et conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2 - Désignation

En la commune Ploneis (29710) au lieu-dit Kerzivinian ; une parcelle cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Superficie
ZB	0002	5 Hect. 46 a. 20 ca.

La parcelle ZB n°2 côté Ouest, correspondant aux parcelles anciennement cadastrées à la section A, sous les numéros 626, 627, 628 dont le plan est demeuré ci-joint et annexé après mention, fait l'objet actuellement d'un bail de location avec les époux BODIOU, qui sont agriculteurs. Le bail prévoit la résiliation amiable, à la demande du propriétaire, de la location sur cette partie, dans le cadre d'une extension de la carrière sur cette partie ouest. La résiliation sur cette zone est irrévocable et sans indemnités.

La parcelle ZB n°2 côté Est, correspondant aux parcelles anciennement cadastrées à la section A, sous les numéros 636, 637 638, fera l'objet d'une négociation avec le locataire actuel, les époux BODIOU et l'Exploitant.

Le Propriétaire ne donne toutefois aucune garantie quant à l'issue de cette négociation et ne prendra en charge aucune indemnisation du locataire autre qu'une diminution du loyer au prorata de la surface louée.

Tel que le tout existe sans exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'Exploitant déclarant parfaitement connaître les lieux loués.

Cf plan en annexe.

GP HLR

ARTICLE 3 – Obtention de l'autorisation d'exploitation

Il est précisé qu'aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, la société **Le Roux Tp et Carrières** a été autorisée sous diverses charges et conditions à exploiter sur les territoires des communes de Gourlizon et Plonéis aux lieux-dits « Moulin de Fonteyou » et « Kerdronval », une carrière à ciel ouvert de granite et mylonite, y compris les installations annexes de premiers traitements des matériaux, pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature dudit arrêté et dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont elle sera titulaire.

Cette autorisation préfectorale d'exploitation expire le 16 décembre 2020 et ne concerne pas la parcelle désignée à l'article 2 ci-avant.

L'**Exploitant** va toutefois solliciter le renouvellement de cette autorisation en ce compris la parcelle, objet des présentes.

En conséquence, il est expressément convenu entre les **Parties**, à titre de condition essentielle et déterminante, qu'à défaut d'obtention du renouvellement de ladite autorisation d'exploitation au profit de l'**Exploitant** (incluant la parcelle visée à l'article 2) au plus tard le 16 décembre 2020, pour quelque motif que ce soit, la présente convention de forage sera alors résiliée de plein droit à compter du 16 décembre 2020,

ARTICLE 4 – Engagements particuliers du Propriétaire

Le Propriétaire s'oblige expressément et irrévocablement à compter de ce jour :

- ✓ à accompagner, assister et soutenir l'**Exploitant** dans les démarches d'obtention de l'autorisation administrative d'exploitation et de traitement, dans les conditions précisées ci-avant,
- ✓ à faciliter la poursuite de l'exploitation de la carrière sous réserve du respect par l'**Exploitant** de toutes les obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 5 - Durée

Le présent contrat est conclu à la signature des présentes pour se terminer à l'épuisement du gisement en matériaux de bonne qualité. Cependant, l'Exploitant s'engage à ne pas extraire avant le 16 décembre 2020. De plus elle ne pourra intervenir sur la parcelle désignée à l'article 2 ci-avant sans en avoir préalablement informé le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'autorisation préfectorale expire à une date postérieure à celle du présent contrat, ce dernier sera automatiquement prorogé jusqu'au terme de ladite autorisation administrative d'exploitation.

Si l'autorisation préfectorale expire à une date antérieure à celle du présent contrat, ce dernier expirera automatiquement au terme de ladite autorisation administrative d'exploitation.

La présente convention pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, et sans aucune indemnité ni de part et d'autre, sur simple préavis donné 6 mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- a- Epuisement constaté du gisement
- b- Si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits
- c- Si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse
- d- Impossibilité technique d'exploitation
- e- Prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse
- f- Retrait ou défaut de renouvellement qu'elle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à l'exploitant pour exploiter la carrière ou les installations de traitement ;

Toutefois, dans l'un des cas ci-dessus, ou pour toutes autres raisons, l'Exploitant aurait la faculté de renoncer à la résiliation anticipée des présentes conventions, et d'opter pour leur continuation par simple occupation des territoires concédés en totalité ou en partie sur lesquels elle pourrait maintenir ses installations pour traiter transformer, vendre, stocker, évacuer tous les matériaux de provenance étrangère au gisement du dit terrain et d'une manière générale effectuer tout travaux et installation autorisés par l'arrêté préfectoral ou administratif. La redevance serait de 1 750 € pour les 5.46 hectares, réduite éventuellement au prorata de la surface occupée par l'Exploitant.

ARTICLE 6 - Charges et conditions

1°) à la charge de l'Exploitant :

a) Exploitation commerciale

L'Exploitant devra satisfaire aux obligations administratives prévues par le Code Minier et respecter toutes les prescriptions techniques ou autres et les mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par les administrations compétentes.

L'Exploitant devra faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux activités devant être exercées sur les lieux prévus au présent contrat, étant toutefois précisé que l'impôt foncier restera à la charge du Propriétaire.

L'Exploitant pourra élever sur le terrain tous bâtiments, installations, machines et matériel, sous réserve d'avoir obtenu préalablement les autorisations administratives nécessaires. A la fin de la concession, les installations, machines et matériels devront être enlevés par ses soins de manière que la parcelle de terre soit rendue libre. Il ne sera pas tenu d'enlever les constructions qu'il pourra laisser sur les lieux, sans indemnité.

b) Garanties - Assurances

Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit. L'Exploitant fera en conséquence son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits au Propriétaire à ce sujet, de manière que ce dernier ne soit jamais inquiété et soit garanti de toutes les conséquences qui pourraient résulter de cette exploitation.

L'Exploitant devra faire assurer son matériel contre l'incendie, toutes explosions et risques en général auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il devra également faire assurer sa responsabilité civile et le recours des voisins.

L'Exploitant devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le Propriétaire à raison des troubles qui pourraient être apportés à son exploitation par des tiers.

c) Visite des lieux

Le Propriétaire se réserve, pour toute personne le représentant ou dûment autorisée, le droit d'accès à l'exploitation, à tout moment, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits, ou encore de la faire visiter à toute personne susceptible de continuer l'exploitation à condition de le faire en présence de l'Exploitant.

2°) à la charge du Propriétaire :

A compter de ce jour, et pendant toute la durée du contrat :

Le Propriétaire s'interdit de vendre ou d'hypothéquer la parcelle, objet des présentes, sans, au préalable, avoir fait respecter par son éventuel acquéreur toutes les clauses et conditions de la présente convention qui sera littéralement rapportée à l'acte ;

Il ne fera rien qui soit de nature à entraver les libres accès sur l'exploitation et l'évacuation des matériaux et terre se trouvant dans et sur la parcelle, objet des présentes ;

Il autorise l'Exploitant à créer, si nécessaire, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, des voies d'accès à la charge pour ce dernier d'en assurer l'entretien pendant la durée de l'exploitation et à remettre les lieux en état si le Propriétaire le souhaite à l'expiration de la présente convention ;

Il autorise l'Exploitant à effectuer tous sondages sur le terrain dès la signature des présentes à charge pour ce dernier de remettre les lieux en état si le Propriétaire le souhaite à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 7 - Cession / Sous-location

Le contrat est consenti de façon strictement personnelle à l'Exploitant. Par conséquent, l'Exploitant s'interdit de céder ou transférer à quiconque, sauf à une société dont le capital et les voix sont détenus à plus de la moitié par une ou plusieurs sociétés du groupe, tout ou partie de ses droits et obligations nés du contrat, notamment par voie de cession, fusion, apport partiel d'actif, cession totale ou partielle de fonds de commerce, location-gérance sauf autorisation préalable et écrite du Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage expressément à réserver à l'Exploitant, ou à toute personne que celui-ci se substituerait, la préférence pour :

- ✓ Signer un autre contrat de forage
- ✓ Acquérir à prix égal, le fonds ou le tréfonds, dans le cas où le Propriétaire déciderait de vendre, tout ou partie des terrains objets des présentes,
- ✓ Acquérir Les terrains contigus appartenant au Propriétaire, dans le cas où il déciderait de les vendre.

Le présent engagement est souscrit par le **Propriétaire** à compter de la date de signature du présent contrat et pour toute la durée de celui-ci et de ses éventuels renouvellements.

L'**Exploitant** devra être informé par le **Propriétaire**, par lettre recommandée avec avis de réception, de la vente projetée avec indication de prix et des conditions de vente proposés par un tiers de bonne foi. L'**Exploitant** disposera d'un délai de 60 jours ouvrés à compter de la réception de la notification du **Propriétaire** pour faire connaître sa décision, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où l'**Exploitant** renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession du terrain au tiers devra mentionner expressément l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont rattachés, et comporter l'engagement formel du tiers acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes termes et conditions.

En toute hypothèse, le **Propriétaire** s'engage à insérer, dans tout acte qu'il signerait avec des tiers relativement aux terrains objets des présentes une clause pour laquelle ces tiers déclareront avoir connaissance du présent contrat et s'engageront à respecter et à assurer sa paisible exécution par l'**Exploitant**, sans que l'inexécution éventuelle de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'**Exploitant**.

L'**Exploitant** pourra librement céder en totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, à charge pour le concessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes en lieu et place de l'**Exploitant** qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au **Propriétaire** et de ce seul fait.

ARTICLE 8 - Redevance

A compter de l'obtention de l'autorisation préfectorale, le montant de la redevance proportionnelle annuelle est fixé à 0.35 € par tonne de matériaux extrait et commercialisable provenant de la parcelle, objet des présentes.

Il est convenu entre les Parties un montant minimal de tonnes de matériaux facturé à l'année par le **Propriétaire** à l'**Exploitant** fixé à 5 000 tonnes par an, représentant une redevance minimale de 1 750 euros H.T. par an, qui sera payée quelle que soit la quantité extraite.

L'**Exploitant** communiquera au **Propriétaire** à la fin de chaque trimestre, le tonnage de matériaux extrait et commercialisable provenant de la parcelle objet des présentes. Le **Propriétaire** pourra exercer tout contrôle sur le tonnage de matériaux extrait.

La redevance sera acquittée par l'**Exploitant**, tous les trimestres, à 40 jours suivant la fin de ce dernier.

ARTICLE 9 – Révision de la redevance

De convention expresse entre les **Parties**, la redevance forfaitaire annuelle est fixe.

La redevance proportionnelle annuelle ci-dessus fixée sera révisée le 1^{er} avril de chaque année, durant la durée de l'autorisation préfectorale en fonction de la variation de l'indice GR. La redevance proportionnelle ne saura toutefois être inférieure au montant fixé au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

L'indice de base est le dernier indice publié à la date de l'autorisation préfectorale et l'indice à lui comparer sera le dernier indice publié à la date de révision.

ARTICLE 10 - Respect du cahier des charges

L'**Exploitant** s'engage expressément à respecter les obligations mises à sa charge par l'arrêté préfectoral et autres réglementations relatives à l'exploitation de la carrière, sans aucune exception, ni réserve.

ARTICLE 11 - Clause résolutoire

Le présent contrat sera résilié, si bon lui semble au **Propriétaire**, à défaut par l'**Exploitant** d'exécuter une seule des obligations lui incombant en vertu des stipulations qui précèdent. Cette résiliation interviendra de plein droit et sans que le **Propriétaire** ait à remplir aucune formalité judiciaire, 3 mois après simple sommation faite à l'**Exploitant** défaillant et demeurée sans effet.

Toutefois, la résiliation prendra effet de plein droit si bon semble au **Propriétaire** dans les cas suivants :

- retard de plus de (trente) 30 jours dans le paiement des redevances ;
- non respect de l'une des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Enfin, elle interviendra également de plein droit en cas de retrait de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

ARTICLE 12 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront du ressort des tribunaux de Quimper.

ARTICLE 13 - Frais

Les frais des présentes seront supportés par l'Exploitant, qui s'y engage expressément.

ARTICLE 14 - Election de domicile

Pour les besoins du contrat, chacune des Parties fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 15 – Enregistrement et publication de l'acte

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour son dépôt chez Maître L'HARIDON, notaire en la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN, afin de procéder à son enregistrement et aux formalités de publicité foncière. Cet enregistrement sera aux frais de l'Exploitant

Fait à LANDUDEC,

Le 9 Février 2016

En trois (3) exemplaires originaux.

Les Propriétaires

Madame Helga Pernez



L'Exploitant

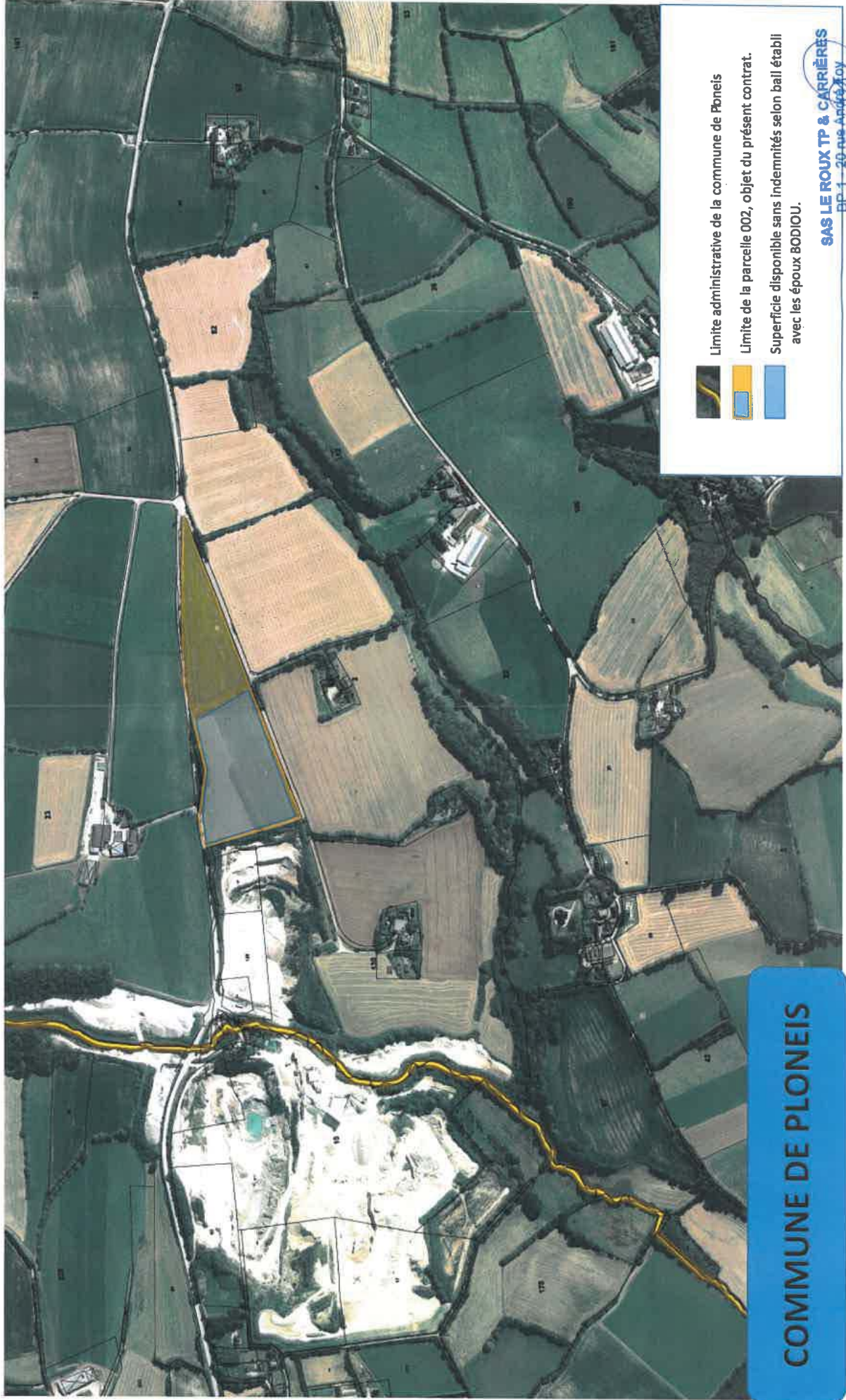
Le Roux TP et Carrières

Monsieur Hubert Le Roux



SAS LE ROUX TP & CARRIÈRES
BP 1 / 20 rue André Foy
29710 LANDUDEC
Tél: 02.98.51.52.62
www.lerouxtp.fr

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Limite administrative de la commune de Ploneis



Limite de la parcelle 002, objet du présent contrat.



Superficie disponible sans indemnités selon bail établi avec les époux BODIOU.

COMMUNE DE PLONEIS

SAS LE ROUX TP & CARRIÈRES
BP 1 - 20 rue André Roy
29710 LANDUDEC
Tél : 02.98.47.61.62
www.lerouxtp.fr

Carré

**CONTRAT DE FORTAGE POUR
UNE EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT**

Entre les soussignés :

La société dénommée **S.C.I. DE LA VALLEE**, société civile immobilière au capital de 762.25 €, dont le siège social est à PLOZEVET (29710) au lieudit KEREROU, identifié au SIREN sous le numéro 411 911 175 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Quimper, représentée par Monsieur **Hubert LE ROUX**, agissant en qualité de gérant ;

Ci-après dénommé ensemble le « **Propriétaire** » ;

D'une part,

et

LE ROUX TP & CARRIERES, société par actions simplifiées au capital de 200 000 euros dont le siège social est fixé au 20, Rue André Foy 29710 Landudec, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 376 480 547 RCS Quimper ; représentée par Monsieur **Hubert LE ROUX**, agissant en qualité de représentant de la Présidence, la **S.A.S. HURIS**, société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 505 000 euros, ayant son siège social au 20 rue André Foy 29710 Landudec, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 828 900 RCS Quimper ; Associée unique

Ci-après dénommée « **L'Exploitant** »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

HR
HR

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Par les présentes, le **Propriétaire** concède à l'**Exploitant** qui accepte, La SAS LE ROUX TP & CARRIERES, ès-qualités, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert dans les lieux ci-après désignés et aux charges et conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2 - Désignation

En la commune Ploneis (29710) au lieu-dit kerdronval, deux parcelles cadastrées comme suit :

Section	Numéro	Superficie
ZB	129	00 ha 80 a 65 ca
ZB	138	02 ha 41 a 15 ca

Total de la surface : 03 ha 21 a 80 ca

En la commune Gourlizon (29710) au lieu-dit Moulin de Fonteyou, huit parcelles cadastrées comme suit :

Section	Numéro	Superficie
ZN	12	00 ha 96 a 90 ca
ZN	13	00 ha 06 a 93 ca
ZN	14	00 ha 04 a 20 ca
ZN	15	12 ha 04 a 30 ca
ZN	90	00 ha 12 a 20 ca
ZN	174	00 ha 13 a 20 ca
ZN	175	00 ha 06 a 51 ca
ZN	183	01 ha 81 a 26 ca

Total de la surface : 15 ha 25 a 50 ca

La parcelle ZN N°15 est occupée partiellement par l'installation de production et la zone de stockage des produits finis. La superficie est de 3 ha 19 a 00 ca. Ne pouvant extraire de granulats sur cette zone, il a été convenu de mettre en place un loyer mensuel sur cette surface.

Tel que le tout existe sans exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'**Exploitant** déclarant parfaitement connaître les lieux loués.

Cf plan en annexe.

HIR
HIR

ARTICLE 3 – Obtention de l'autorisation d'exploitation

Il est précisé qu'aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, la société **Le Roux Tp et Carrières** a été autorisée sous diverses charges et conditions à exploiter sur les territoires des communes de Gourlizon et Plonéis aux lieux-dits « Moulin de Fonteyou » et « Kerdronval », une carrière à ciel ouvert de granite et mylonite, y compris les installations annexes de premiers traitements des matériaux, pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature dudit arrêté et dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont elle sera titulaire.

Cette autorisation préfectorale d'exploitation expire le 16 décembre 2020 et ne concerne pas la parcelle désignée à l'article 2 ci-avant.

L'Exploitant va toutefois solliciter le renouvellement de cette autorisation en ce compris la parcelle, objet des présentes.

En conséquence, il est expressément convenu entre les Parties, à titre de condition essentielle et déterminante, qu'à défaut d'obtention du renouvellement de ladite autorisation d'exploitation au profit de l'Exploitant (incluant la parcelle visée à l'article 2) au plus tard le 16 décembre 2020, pour quelque motif que ce soit, la présente convention de forage sera alors résiliée de plein droit à compter du 16 décembre 2020,

ARTICLE 4 – Engagements particuliers du Propriétaire

Le Propriétaire s'oblige expressément et irrévocablement à compter de ce jour :

- ✓ à accompagner, assister et soutenir l'Exploitant dans les démarches d'obtention de l'autorisation administrative d'exploitation et de traitement, dans les conditions précisées ci-avant,
- ✓ à faciliter la poursuite de l'exploitation de la carrière sous réserve du respect par l'Exploitant de toutes les obligations légales et réglementaires.

HIR
HIR

ARTICLE 5 - Durée

Le présent contrat est conclu à la signature des présentes pour se terminer à l'épuisement du gisement en matériaux de bonne qualité. Cependant, l'Exploitant s'engage à ne pas extraire avant le 16 décembre 2020. De plus elle ne pourra intervenir sur la parcelle désignée à l'article 2 ci-avant sans en avoir préalablement informé le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'autorisation préfectorale expire à une date postérieure à celle du présent contrat, ce dernier sera automatiquement prorogé jusqu'au terme de ladite autorisation administrative d'exploitation.

Si l'autorisation préfectorale expire à une date antérieure à celle du présent contrat, ce dernier expirera automatiquement au terme de ladite autorisation administrative d'exploitation.

La présente convention pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, et sans aucune indemnité ni de part et d'autre, sur simple préavis donné 6 mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- a- Epuisement constaté du gisement
- b- Si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits
- c- Si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse
- d- Impossibilité technique d'exploitation
- e- Prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse
- f- Retrait ou défaut de renouvellement qu'elle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à l'exploitant pour exploiter la carrière ou les installations de traitement ;

Toutefois, dans l'un des cas ci-dessus, ou pour toutes autres raisons, l'Exploitant aurait la faculté de renoncer à la résiliation anticipée des présentes conventions, et d'opter pour leur continuation par simple occupation des territoires concédés en totalité ou en partie sur lesquels elle pourrait maintenir ses installations pour traiter transformer, vendre, stocker, évacuer tous les matériaux de provenance étrangère au gisement du dit terrain et d'une manière générale effectuer tout travaux et installation autorisés par l'arrêté préfectoral ou administratif. La redevance serait de 1 750 € pour les 5.46 hectares, réduite éventuellement au prorata de la surface occupée par l'Exploitant.

ARTICLE 6 - Charges et conditions

1°) à la charge de l'Exploitant :

a) Exploitation commerciale

L'Exploitant devra satisfaire aux obligations administratives prévues par le Code Minier et respecter toutes les prescriptions techniques ou autres et les mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par les administrations compétentes.

L'Exploitant devra faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux activités devant être exercées sur les lieux prévus au présent contrat, étant toutefois précisé que l'impôt foncier restera à la charge du Propriétaire.

L'Exploitant pourra élever sur le terrain tous bâtiments, installations, machines et matériel, sous réserve d'avoir obtenu préalablement les autorisations administratives nécessaires. A la fin de la concession, les installations, machines et matériels devront être enlevés par ses soins de manière que la parcelle de terre soit rendue libre. Il ne sera pas tenu d'enlever les constructions qu'il pourra laisser sur les lieux, sans indemnité.

b) Garanties - Assurances

Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit. L'Exploitant fera en conséquence son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits au Propriétaire à ce sujet, de manière que ce dernier ne soit jamais inquiété et soit garanti de toutes les conséquences qui pourraient résulter de cette exploitation.

L'Exploitant devra faire assurer son matériel contre l'incendie, toutes explosions et risques en général auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il devra également faire assurer sa responsabilité civile et le recours des voisins.

L'Exploitant devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le Propriétaire à raison des troubles qui pourraient être apportés à son exploitation par des tiers.

c) Visite des lieux

Le Propriétaire se réserve, pour toute personne le représentant ou dûment autorisée, le droit d'accès à l'exploitation, à tout moment, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits, ou encore de la faire visiter à toute personne susceptible de continuer l'exploitation à condition de le faire en présence de l'Exploitant.

2°) à la charge du Propriétaire :

A compter de ce jour, et pendant toute la durée du contrat :

Le Propriétaire s'interdit de vendre ou d'hypothéquer la parcelle, objet des présentes, sans, au préalable, avoir fait respecter par son éventuel acquéreur toutes les clauses et conditions de la présente convention qui sera littéralement rapportée à l'acte ;

Il ne fera rien qui soit de nature à entraver les libres accès sur l'exploitation et l'évacuation des matériaux et terre se trouvant dans et sur la parcelle, objet des présentes ;

Il autorise l'Exploitant à créer, si nécessaire, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, des voies d'accès à la charge pour ce dernier d'en assurer l'entretien pendant la durée de l'exploitation et à remettre les lieux en état si le Propriétaire le souhaite à l'expiration de la présente convention ;

Il autorise l'Exploitant à effectuer tous sondages sur le terrain dès la signature des présentes à charge pour ce dernier de remettre les lieux en état si le Propriétaire le souhaite à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 7 - Cession / Sous-location

Le contrat est consenti de façon strictement personnelle à l'Exploitant. Par conséquent, l'Exploitant s'interdit de céder ou transférer à quiconque, sauf à une société dont le capital et les voix sont détenus à plus de la moitié par une ou plusieurs sociétés du groupe, tout ou partie de ses droits et obligations nés du contrat, notamment par voie de cession, fusion, apport partiel d'actif, cession totale ou partielle de fonds de commerce, location-gérance sauf autorisation préalable et écrite du Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage expressément à réserver à l'Exploitant, ou à toute personne que celui-ci se substituerait, la préférence pour :

- ✓ **Signer un autre contrat de forage**
- ✓ **Acquérir à prix égal, le fonds ou le tréfonds, dans le cas où le Propriétaire déciderait de vendre, tout ou partie des terrains objets des présentes,**
- ✓ **Acquérir Les terrains contigus appartenant au Propriétaire, dans le cas où il déciderait de les vendre.**

Le présent engagement est souscrit par le **Propriétaire** à compter de la date de signature du présent contrat et pour toute la durée de celui-ci et de ses éventuels renouvellements.

L'**Exploitant** devra être informé par le **Propriétaire**, par lettre recommandée avec avis de réception, de la vente projetée avec indication de prix et des conditions de vente proposés par un tiers de bonne foi. L'**Exploitant** disposera d'un délai de 60 jours ouvrés à compter de la réception de la notification du **Propriétaire** pour faire connaître sa décision, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où l'**Exploitant** renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession du terrain au tiers devra mentionner expressément l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont rattachés, et comporter l'engagement formel du tiers acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes termes et conditions.

En toute hypothèse, le **Propriétaire** s'engage à insérer, dans tout acte qu'il signerait avec des tiers relativement aux terrains objets des présentes une clause pour laquelle ces tiers déclareront avoir connaissance du présent contrat et s'engageront à respecter et à assurer sa paisible exécution par l'**Exploitant**, sans que l'inexécution éventuelle de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'**Exploitant**.

L'**Exploitant** pourra librement céder en totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, à charge pour le concessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes en lieu et place de l'**Exploitant** qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au **Propriétaire** et de ce seul fait.

ARTICLE 8 - Redevance

A compter de l'obtention de l'autorisation préfectorale, le montant de la redevance proportionnelle annuelle est fixé à **0.28 €** par tonne de matériaux extrait et commercialisable provenant de la parcelle, objet des présentes.

Il est convenu entre les Parties un montant minimal de tonnes de matériaux facturé à l'année par le **Propriétaire** à l'**Exploitant** fixé à **5 000** tonnes par an, représentant une redevance minimale de **1 400** euros H.T. par an, qui sera payée quelle que soit la quantité extraite.

Il est également convenu entre les Parties d'un loyer mensuel de **2 000** euros H.T. pour la partie des terrains couverts par l'installation fixe et la zone de stockage de produits finis.

L'Exploitant communiquera au Propriétaire à la fin de chaque trimestre, le tonnage de matériaux extrait et commercialisable provenant de la parcelle objet des présentes. Le Propriétaire pourra exercer tout contrôle sur le tonnage de matériaux extrait.

La redevance sera acquittée par l'Exploitant, tous les trimestres, à 40 jours suivant la fin de ce dernier.

ARTICLE 9 – Révision de la redevance

De convention expresse entre les Parties, la redevance forfaitaire annuelle est fixe.

La redevance proportionnelle annuelle ci-dessus fixée sera révisée le 1^{er} avril de chaque année, durant la durée de l'autorisation préfectorale en fonction de la variation de l'indice GR. La redevance proportionnelle ne saura toutefois être inférieure au montant fixé au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

L'indice de base est le dernier indice publié à la date de l'autorisation préfectorale et l'Indice à lui comparer sera le dernier indice publié à la date de révision.

ARTICLE 10 - Respect du cahier des charges

L'Exploitant s'engage expressément à respecter les obligations mises à sa charge par l'arrêté préfectoral et autres réglementations relatives à l'exploitation de la carrière, sans aucune exception, ni réserve.

ARTICLE 11 - Clause résolutoire

Le présent contrat sera résilié, si bon lui semble au Propriétaire, à défaut par l'Exploitant d'exécuter une seule des obligations lui incombant en vertu des stipulations qui précèdent. Cette résiliation interviendra de plein droit et sans que le Propriétaire ait à remplir aucune formalité judiciaire, 3 mois après simple sommation faite à l'Exploitant défaillant et demeurée sans effet.

Toutefois, la résiliation prendra effet de plein droit si bon semble au Propriétaire dans les cas suivants :

- retard de plus de (trente) 30 jours dans le paiement des redevances ;
- non-respect de l'une des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Enfin, elle interviendra également de plein droit en cas de retrait de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

ARTICLE 12 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront du ressort des tribunaux de Quimper.

ARTICLE 13 - Frais

Les frais des présentes seront supportés par l'Exploitant, qui s'y engage expressément.

ARTICLE 14 - Election de domicile

Pour les besoins du contrat, chacune des Parties fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 15 – Enregistrement et publication de l'acte

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour son dépôt chez Maître L'HARIDON, notaire en la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN, afin de procéder à son enregistrement et aux formalités de publicité foncière. Cet enregistrement sera aux frais de l'Exploitant

Fait à LANDUDEC,


Le 12 OCTOBRE 2017

En trois (3) exemplaires originaux.

Les Propriétaires

S.C.I. DE LA VALLÉE

Monsieur Hubert Le Roux


SCI DE LA VALLEE
Kerrou
29710 PLOZEVET
Tél. 02 98 51 52 62
RCS Quimper. 411911175

L'Exploitant

Le Roux TP et Carrières

Monsieur Hubert Le Roux


SAS LE ROUX TP & CARRIÈRES
BP1 - 20 rue André Foy
29710 LANDUDEC
Tél. 02 98 51 52 62
www.lerouxtp.fr

Siège social :
20, rue A. Foy - B.P. 1 - 29710 LANDUDEC
TéL. 02 98 51 52 62 - Fax 02 98 91 53 42
Carrière de Gourlizon
TéL. 02 98 91 08 95 - Fax 02 98 91 16 41
Sablière de Pourcérygat
TéL. 02 98 74 61 45

Société Anonyme au capital social de 400 000 Euros
C.F.P. Dantes - 19001 F311 - 1000
R.C. Guingamp 14 104 - SIREN 400 001 700 11

Terrassement - Démolition - Assainissement Goudronnage - Enrobés - Dallage

L'indivision HELIAS J.C/LE FLOCH
Marie-Josée
Route de Kerserven
29710 GOURLIZON

Landudéc, le 14.03.02

CONTRAT DE FORETAGE POUR EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Entre les soussignés :

L'indivision HELIAS Jean Claude / LE FLOCH Marie Josée, propriétaire, demeurant à
Route de Kerserven en GOURLIZON se portant fort tant pour les ayants cause que pour
les ayants droit à quelque titre que se soit

d'une part,

Et Monsieur LE ROUX Hubert, exploitant de carrières, Président, représentant la SAS LE
ROUX C & Cie, dont le siège social est au 20, Rue André Foy à LANDUDEC

d'autre part,

Ont tout d'abord exposé ce qui suit :

Autorisation d'exploitation pour l'ensemble du site :

Date : 8 septembre 1975
Durée : 30 ans
Surface : 170000 m²
Obligation de remise en état : suivant l'arrêté 99/1047 du 04/06/99

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

L'indivision HELIAS Jean Claude / LE FLOCH Marie Josée est propriétaire de la parcelle
non bâtie reprise au cadastre sous le n° 18 « Penn ar hoat » pour une contenance
approximative de 3 ha 48a 70ca située sur la commune de GOURLIZON.

L'indivision HELIAS Jean Claude / LE FLOCH Marie Josée, par ces présentes, concède à
la SAS LE ROUX et Cie qui accepte, les libres accès ainsi que le droit d'extraire, de traiter,
de stocker, de vendre et d'évacuer tous les matériaux autorisés par arrêté préfectoral ou
administratif pour le terrain cité ci-dessus.

DUREE :

La présente convention prendra effet à la date de signature des présentes pour se
terminer à la fin de l'autorisation préfectorale en cours soit le 8/05/2005, elle sera ensuite
tacitement reconduite pour la durée des nouvelles autorisations à venir.

La présente convention pourra prendre fin à l'initiative de la SAS LE ROUX &
Cie avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, et sans aucune indemnité ni
de part et d'autre, sur simple préavis donné 6 mois au moins à l'avance par lettre
recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- A. Epuisement constaté du gisement ;
- B. Si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits ;
- C. Si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- D. Impossibilité technique d'exploitation ;
- E. Prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse ;
- F. Retrait ou défaut de renouvellement, qu'elle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à SAS LE ROUX pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Toutefois dans l'un des cas ci-dessus, ou pour toute autre raison, la SAS LE
ROUX & Cie aurait la faculté de renoncer à la résiliation anticipée des présentes
conventions, et d'opter pour leur continuation par simple occupation des territoires
concedés (la redevance serait calculée sur la base d'extraction de 4000 T /an et payée
euros la tonne).

En cas de non paiement de l'un des termes de la redevance, L'indivision
HELIAS / LE FLOCH pourra le résilier trois mois après une mise en demeure d'exécuter
restée infructueuse, ce sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire et ce
sous toute réserve de dommages et intérêts auxquels la SAS LE ROUX et Cie pourrait
prétendre.

CHARGES ET CONDITIONS :

La SAS LE ROUX & Cie prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent
présentement, sans aucune garantie de L'indivision HELIAS Jean Claude / LE FLOCH
Marie Josée, relativement à la nature des terrains, à l'état des chemins d'accès.

Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police
et d'observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou

HJH
Hubert
JCL
Marie Josée

HJH
Hubert
JCL
Marie Josée

pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents.

Elle entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour ses charrois.

Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles de voisinage, notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière que L'indivision HELIAS Jean Claude / LE FLOCH Marie Josée ne soit jamais recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Elle pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes ; en cas de cession elle ne pourra être consentie qu'à charge par l'acquéreur de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieu et place de la SAS LE ROUX & Cie, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur à L'indivision HELIAS Jean Claude / LE FLOCH Marie Josée, et de ce seul fait.

La SAS LE ROUX & Cie pourra également faire apport des droits résultants des présentes à toutes sociétés ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

La SAS LE ROUX & Cie se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en ordre des terrains aux conditions de l'arrêté préfectoral ou administratif l'autorisant à exploiter.

De son côté, L'indivision HELIAS Jean Claude / LE FLOCH Marie Josée ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté sus indiqué sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

La SAS LE ROUX & Cie pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toutes industries qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration du présent contrat, la SAS LE ROUX & Cie disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel.

De son côté, L'indivision HELIAS Jean Claude / LE FLOCH Marie Josée s'engage expressément à réserver à SAS LE ROUX, la préférence à prix égal pour acquérir dans le cas où il déciderait de vendre, soit tout ou partie de ces terrains faisant l'objet des présentes, soit simplement le tréfonds de tout ou partie de ces terrains, soit des terrains contigus lui appartenant, soit même l'ensemble de son domaine, la SAS LE ROUX & Cie devra être informée par L'indivision HELIAS Jean Claude / LE FLOCH Marie Josée de la ou des ventes projetées avec l'indication du prix, par lettre recommandée. Il disposera pour prendre parti d'un délai de trois mois à compter de l'avis qui lui sera donné.

HELF JUL HER

PRIX

La présente convention est en outre consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à euros de la tonne de matériaux extraits et commercialisables des terrains concédés. La SAS LE ROUX & Cie pourra prendre l'initiative d'interrompre momentanément l'exploitation moyennant la redevance minimum conventionnelle correspondant à 4000 T par an.

Cette redevance variera tous les ans au 1^{er} janvier dans le même sens et les proportions que l'indice GR.

L'indice de base retenu au 1^{er} janvier 2002 est celui de 1^{er} août 2001, soit 151,2. L'indice d'arrivée au 1^{er} janvier 2003 sera l'indice du 1^{er} août 2002 et ainsi de suite.

Les paiements auront lieu trimestriellement, et pour la première fois, le dernier jour du 2^{ème} mois suivant l'expiration du premier trimestre à savoir le 31 mai 2002, puis ainsi de trois mois en trois mois.

En cas de litige, seul le Tribunal de Quimper sera compétent.

ENREGISTREMENT :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour son dépôt chez Maître L'Handon, notaire à Plogastel, afin de procéder à son enregistrement et aux formalités de publicité foncière. Cet enregistrement sera aux frais de la SAS LE ROUX.

Signatures précédées de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Fait en trois exemplaires
A LANDUDEC, le 14. 03. 02

L'indivision HELIAS Jean Claude / LE FLOCH Marie Josée

Mr LE ROUX Hubert

Lu et Approuvé
J. Floch
Lu et Approuvé
M. Le Roux

Lu et Approuvé
M. Le Roux

JUL HER

ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAU PUBLICS
MATERIAUX DE CARRIERE TOUTES GRANULOMETRIES

Teleph. 94.30.88 Carrière de Gourlizon
Téléph. 92.11.27 Scierie de Pouldenynt

SOCIÉTÉ ANONYME
C. LE ROUX & C^{IE}
au capital social de 408.000 F.

B. P. N° 1 - 29143 LANDUDEC
TEL Bureau : 94.50.25 C.C.P. Rennes 1955.13 L
Ban. Banc. : Credit Lyonnais, Guinper
R.C. GUIMPER 04 B 04 N° INSEE 341291081001
SIR 376.480.547 00011

LANDUDEC, le 27 Novembre 1980

Objet : Droit de forçage sur
le C. E. n° 19 Section ZN
Communes de GOURLIZON.

Entre les soussignés :

D'une part, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de GOURLIZON, mandaté suite à une délibération de cette dernière en date du 18 novembre 1980

Et, Monsieur LE ROUX Corentin, Directeur de la S.A. LE ROUX C & C^{IE} dont le siège social est à LANDUDEC d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

L'Association Foncière de Remembrement accorde le droit de forçage et d'exploitation des matériaux dans l'emprise de 6 m de large de la zone EST du Chemin d'Exploitation n° 19 section ZN, desservant précédemment d'une part la parcelle n° 18 appartenant à Monsieur SEZNEC Jean-Louis et d'autre part les parcelles n° 8 à 10 appartenant à Monsieur DIVERRES Jean.

L'indemnité sera calculée sur la base actuelle en vigueur depuis le 1er Octobre dernier, soit la tonne à Demité 2 égal le M3 en place. Elle sera révisable suivant les prix barème des matériaux de l'équipement et payable une fois l'an d'après un métré en présence des deux parties.

La durée du contrat de forçage sera la durée du filon des matériaux exploitables.

A LANDUDEC, le 27 Novembre 1980
Le Directeur de la S.A. LE ROUX,

A GOURLIZON, le 27 Novembre 1980
Le Président de l'Association Foncière de Remembrement,



[Signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
L'Association foncière de

REMEMBREMENT DE GOURLIZON

L'an mil neuf cent quatre vingt
Le quatorze novembre à quinze heures

légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M

Etient présents : Tous les membres de l'association à l'exception
de MM. ANSQUR François, Pierre KERIBIN et Louis LAUDEN
Corentin KERIBIN, Pierre GOAER

Formant la majorité des membres en exercice.
Absents : MM

M Jean Paul HELLAS a été élu Secrétaire.

Monsieur Le Président expose à l'assemblée, la demande d'exploitation, pour le forçage, du chemin d'exploitation n° 19 de la section ZN, déposée par la Société C. LE ROUX et Cie de LANDUDEC, Finistère.

Il souligne que ce chemin n'a plus son utilité car les parcelles qu'il desservait (n° 18 appartenant à M. Jean Louis SEZNEC et 10 appartenant à M. Jean DIVERRES) sont exploitées, pour le forçage, par la Société C. LE ROUX et Cie.

L'Association Foncière de Remembrement, après avoir délibéré, accorde le droit de forçage et d'exploitation des matériaux, dans l'emprise de 6 mètres de large, de la zone Est du chemin d'exploitation n° 19 de la section ZN.

autorise, Monsieur Le Président de l'association foncière de Remembrement à signer la convention proposée par la Société C. LE ROUX ET CIE, de LANDUDEC, Finistère.

pour copie conforme,
Le Président,

Monsieur le Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

J. NOUY.



M. HATTON

Terrassement - Démolition - Assainissement
Goudronnage - Enrobés - Dallage

Siège social :

20, rue A. Foy - B.P. 1 - 29710 LANDUDEC
Tél. 02 98 51 52 62 - Fax .02 98 91 53 42

Carrière de Gourlizon

Tél. 02 98 91 08 95 - Fax 02 98 91 16 41

S.A.S au capital social de 100 000 Euros
S.G.P. Barmes 1955 13 1 - D'no Danté - Goult Evmenous - Quimper
R.C. Quimper 01 12 54 - 511 376 - 480 267 88311

Landudec, le

CONTRAT DE FORETAGE POUR EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Entre les soussignés : Madame KERVELLA Maryse, Madame THEBAULT Maryvonne et Monsieur BESCOND Jean-Pierre, co-proprétaires, indivis domiciliés à Gourlizon se portant fort tant pour les ayants cause que pour les ayants droit à quelque titre que se soit.

Et Monsieur LE ROUX Hubert, exploitant de carrières, Président, représentant la SAS LE ROUX & Cie, dont le siège social est au 20, Rue André Foy à LANDUDEC

d'une part,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit : les soussignés ont convenu de voir leurs conventions comme suit : Madame KERVELLA Maryse, Madame THEBAULT Maryvonne et Monsieur BESCOND Jean-Pierre sont co-proprétaires des parcelles non bâties reprises au cadastre sous les n° ZN 16 et ZN 17 pour une contenance approximative de 6.75 hectares sur la commune de Gourlizon et figurant sur le plan ci-joint.

1/4

SPG
117 MF

KA

CONVENTION

Madame KERVELLA Maryse, Madame THEBAULT Maryvonne et Monsieur BESCOND Jean-Pierre, par ces présentes, concèdent à la SAS LE ROUX et Cie qui accepte, les libres accès et la libre circulation ainsi que le droit d'extraire, de traiter, de stocker, de vendre et d'évacuer tous les matériaux autorisés par arrêté préfectoral ou administratif sur les terrains cités ci-dessus.

DUREE :

La présente convention prendra effet à la date de signature des présentes pour se terminer à l'épuisement du gisement en matériaux de bonne qualité. Cependant la SAS LE ROUX & CIE s'engage à ne pas extraire avant le 1er janvier 2007. De plus elle ne pourra intervenir sur la parcelle ZN 16 section b, c, d sans l'accord de Madame KERVELLA Maryse, Madame THEBAULT Maryvonne et Monsieur BESCOND Jean-Pierre par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra prendre fin à l'initiative de la SAS LE ROUX & Cie avant son terme normal à quelque époque que ce soit, et sans aucune indemnité ni de part et d'autre, sur simple préavis donné 6 mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- A. Epuisement constaté du gisement ;
- B. Si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits ;
- C. Si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- D. Impossibilité technique d'exploitation ;
- E. Prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse ;
- F. Retrait ou défaut de renouvellement, qu'elle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à la SAS LE ROUX pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Toutefois dans l'un des cas ci-dessus, ou pour toutes autres raisons, la SAS LE ROUX & Cie aurait la faculté de renoncer à la résiliation anticipée des présentes conventions, et d'opter pour leur continuation par simple occupation des territoires concédés en totalité ou en partie sur lesquels elle pourrait maintenir ses installations pour traiter, transformer, vendre, stocker, évacuer tous les matériaux de provenance étrangère au gisement des dits terrains et d'une manière générale effectuer tous travaux ou installations autorisés par arrêté préfectoral ou administratif. La redevance serait de € soit francs par an pour les 6,75 hectares, réduite éventuellement au prorata de la surface occupée par le S.A.S LE ROUX & CIE.

En cas de non paiement de l'un des termes de la redevance, Madame KERVELLA Maryse, Madame THEBAULT Maryvonne et Monsieur BESCOND Jean-Pierre pourront le résilier trois mois après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, ce sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire et ce sous toute réserve de dommages et intérêts auxquels la SAS LE ROUX et Cie pourrait prétendre.

2/4

SPG
117 MF
KA

KA

CHARGES ET CONDITIONS :

La SAS LE ROUX & Cie prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent présentement, sans aucune garantie de Madame KERVELLA Maryse, Madame THEBAULT Maryvonne et Monsieur BESCOND Jean-Pierre relativement à la nature des terrains, à l'état des chemins d'accès.

Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et d'observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents.

Elle entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'elle utiliserait directement ou indirectement pour ses charrois.

Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage, notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière que Madame KERVELLA Maryse, Madame THEBAULT Maryvonne et Monsieur BESCOND Jean-Pierre ne soient jamais recherchés ni inquiétés à ce sujet.

Elle pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes ; en cas de cession elle ne pourra être consentie qu'à charge par l'acquéreur de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieu et place de la SAS LE ROUX & Cie, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur à Madame KERVELLA Maryse, Madame THEBAULT Maryvonne et Monsieur BESCOND Jean-Pierre, et de ce seul fait.

La SAS LE ROUX & Cie pourra également faire apport des droits résultants des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

La SAS LE ROUX & Cie se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en ordre des terrains aux conditions de l'arrêté préfectoral ou administratif l'autorisant à exploiter.

De leur côté, Madame KERVELLA Maryse, Madame THEBAULT Maryvonne et Monsieur BESCOND Jean-Pierre ne pourront s'y opposer et devront en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté sus indiqué sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

La SAS LE ROUX & Cie pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toutes industries qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration du présent contrat, la SAS LE ROUX & Cie disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel.

De leur côté, Madame KERVELLA Maryse, Madame THEBAULT Maryvonne et Monsieur BESCOND Jean-Pierre s'engagent expressément à réserver à SAS LE ROUX, la préférence pour signer un autre contrat de foretage, ou d'acquérir à prix égal dans le cas où ils décideraient de vendre, soit tout ou partie de ces terrains faisant l'objet des présentes, soit simplement le tréfonds de tout ou partie de ces terrains, soit des terrains contigus leur appartenant, la SAS LE ROUX & Cie devra être informée par Madame KERVELLA Maryse, Madame THEBAULT Maryvonne et Monsieur BESCOND Jean-Pierre de la ou des ventes projetées avec l'indication du prix, par lettre recommandée. Elle disposera pour prendre parti d'un délai de trois mois à compter de l'avis qui lui sera donné.

PRIX :

La présente convention est en outre consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à _____ euros de la tonne de matériaux extraits et commercialisables des terrains concédés.

Cette redevance variera tous les ans au 1^{er} janvier dans le même sens et les proportions que l'indice GR. .

L'indice de base retenu au 1^{er} janvier 2004 est celui de 1^{er} août 2003, soit 158,9. L'indice d'arrivée au 1^{er} janvier 2005 sera l'indice du 1^{er} août 2004 et ainsi de suite.

Les paiements auront lieu trimestriellement, et pour la première fois, le dernier jour du 2^{ème} mois suivant l'expiration du premier trimestre puis ainsi de trois mois en trois mois.

En cas de litige, seul le Tribunal de Quimper sera compétent.

ENREGISTREMENT :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour son dépôt chez Maître L'Haridon, notaire à Plogastel, afin de procéder à son enregistrement et aux formalités de publicité foncière. Cet enregistrement sera aux frais de la SAS LE ROUX.

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait en six exemplaires
A LANDUDEC, le 5/04 2004

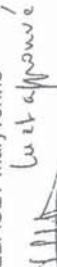
Madame KERVELLA Maryse

Mr LE ROUX Hubert





Madame THEBAULT Maryvonne



Monsieur BESCOND Jean-Pierre









SECTION

Echelle 1/5 000 ème

117 H00

Terrassement - Démolition - Assainissement
Goudronnage - Enrobés - Dallage

Siège social :
20, rue A. Foy - B.P. 1 - 29770 LANDUDEC
Tél. 02 98 51 52 62 - Fax 02 98 91 53 42
Carrière de Gourlizon
Tél. 02 98 91 08 95 - Fax 02 98 91 16 41
Sablère de Pouldergat
Tél. 02 98 74 61 46

Société Anonyme au Capital de 200 000 000 Francs
R.C.P. France 19253341 - Dem. Bank - Crédit Lyonnais - Comptoir
R.C. Commerce 11534 - 200 376 480 541 (0001)

CONVENTION

Mme LE GARREC Odile, par ces présentes, concède à la SAS LE ROUX et Cie qui accepte, les libres accès et la libre circulation ainsi que le droit d'extraire, de traiter, de stocker, de vendre et d'évacuer tous les matériaux autorisés par arrêté préfectoral ou administratif sur les terrains cités ci-dessus.

DUREE :

La présente convention prendra effet à la date de signature des présentes pour se terminer à l'épuisement du gisement en matériaux de bonne qualité.

La présente convention pourra prendre fin à l'initiative de la SAS LE ROUX & Cie, seule avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, et sans aucune indemnité ni de part et d'autre, sur simple préavis donné 6 mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- A. Epuisement constaté du gisement ;
- B. Si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits ;
- C. Si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- D. Impossibilité technique d'exploitation ;
- E. Prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse ;
- F. Retrait ou défaut de renouvellement, qu'elle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à SAS LE ROUX pour exploiter la carrière ou les installations de traitement étant précisé que l'autorisation d'exploitation actuelle expire : le 08 septembre 2005.

Toutefois dans l'un des cas ci-dessus, ou pour toutes autres raisons, la SAS LE ROUX & Cie aurait la faculté de renoncer à la résiliation anticipée des présentes conventions, et d'opter pour leur continuation par simple occupation des territoires concédés en totalité ou en partie sur lesquels elle pourrait maintenir ses installations pour traiter, transformer, vendre, stocker, évacuer tous les matériaux de provenance étrangère au gisement des dits terrains et d'une manière générale effectuer tous travaux ou installations autorisés par arrêté préfectoral ou administratif. La redevance serait de euros soit francs par an pour les 83 000 m², réduite éventuellement au prorata de la surface occupée par le S.A.S LE ROUX & CIE.

En cas de non paiement de l'un des termes de la redevance, Mme LE GARREC Odile, pourra le résilier trois mois après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, ce sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire et ce sous toute réserve de dommages et intérêts auxquels la SAS LE ROUX et Cie pourrait prétendre.

2/8

O. L. G. H. A.

CONTRAT DE FORETAGE POUR EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Entre la soussignée : Mme LE GARREC Odile agissant tant à titre personnel qu'au nom et pour le compte des autres membres de l'indivision LE GARREC soit de Mme MARCHAL Marie-claude, Mr LE GARREC André, Mr LE GARREC Jean-Yves, suivant procuration, sous seing privé en date du 28 décembre 1999 à Ploneis, ci annexée (copies) domiciliée à Kerdronval en Ploneis se portant fort tant pour les ayants cause que pour les ayants droit à quelque titre que se soit.

Et Monsieur LE ROUX Hubert, exploitant de carrières, Président, représentant la SAS LE ROUX & Cie, dont le siège social est au 20, Rue André Foy à LANDUDEC

Ont tout d'abord exposé ce qui suit :

Suivant différentes conventions antérieures à ce jour la S.A.S. LE ROUX & CIE a eu l'autorisation d'exploitation pour l'ensemble du site ci après décrit :

Lieu : Ploneis Kerdronval
Autorisation préfectorale : 08 septembre 1975
Durée : 30 ans
Surface : 170 000 m²
Obligation de remise en état : suivant l'arrêté 99/1047 du 04/06/99

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit : la soussignée a convenu de revoir ses conventions comme suit : Mmes LE GARREC Odile, est co-proprétaire des parcelles non bâties reprises au cadastre sous les n° ZB39, ZB71, pour une contenance approximative de 83 000 m² sur la commune de Ploneis et figurant sur le plan ci-joint

1/8

O. L. G. H. A.

CHARGES ET CONDITIONS :

La SAS LE ROUX & Cie prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent présentement, sans aucune garantie de Mme LE GARREC Odile relativement à la nature des terrains, à l'état des chemins d'accès.

Elle s'engage aucune extraction sur la zone décrite au plan ci-joint et pour une surface d'environ 1 000 m².

Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et d'observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents.

Elle entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'elle utiliserait directement ou indirectement pour ses charrois.

Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage, notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière que Mme LE GARREC Odile ne soit jamais recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Elle pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes ; en cas de cession elle ne pourra être consentie qu'à charge par l'acquéreur de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieu et place de la SAS LE ROUX & Cie, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur à Mme LE GARREC Odile, et de ce seul fait.

La SAS LE ROUX & Cie pourra également faire apport des droits résultants des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

La SAS LE ROUX & Cie se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en ordre des terrains aux conditions de l'arrêté préfectoral ou administratif l'autorisant à exploiter.

De son côté, Mme LE GARREC Odile ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté sus indiqué sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

La SAS LE ROUX & Cie pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toutes industries qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration du présent contrat, la SAS LE ROUX & Cie disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel.

De son côté, Mme LE GARREC Odile s'engage expressément à réserver à SAS LE ROUX, la préférence pour signer un autre contrat de forelage, ou d'acquérir à prix égal dans le cas où elle déciderait de vendre, soit tout ou partie de ces terrains faisant l'objet des présentes, soit simplement le tréfonds de tout ou partie de ces terrains, soit des terrains contigus lui appartenant, soit même l'ensemble de son domaine, la SAS LE ROUX & Cie devra être informée par Mme LE GARREC Odile de la ou des ventes projetées avec l'indication du prix, par lettre recommandée. Elle disposera pour prendre parti d'un délai de trois mois à compter de l'avis qui lui sera donné.

PRIX :

La présente convention est en outre consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à euros de la tonne de matériaux extraits et commercialisables des terrains concédés. La SAS LE ROUX & Cie s'engage à extraire le tonnage minimum de 15000 Tonnes par an équivalent à une moyenne de euros (francs) par an pour les 8 premières années étant entendu que si la redevance minimum de euros par an venait à être dépassée au cours d'une année, le surplus constaté viendrait en compensation des années où ce montant minimum ne serait pas atteint.

Cette redevance variera tous les ans au 1^{er} janvier dans le même sens et les proportions que l'indice GR.

L'indice de base retenu au 1^{er} janvier 2002 est celui de 1^{er} août 2001, soit 151,2. L'indice d'arrivée au 1^{er} janvier 2003 sera l'indice du 1^{er} août 2002 et ainsi de suite.

Les paiements auront lieu trimestriellement, et pour la première fois, le dernier jour du 2^{ème} mois suivant l'expiration du premier trimestre puis ainsi de trois mois en trois mois.

En cas de litige, seul le Tribunal de Quimper sera compétent.

ENREGISTREMENT :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour son dépôt chez Maître L'Haridon, notaire à Plogastel, afin de procéder à son enregistrement et aux formalités de publicité foncière. Cet enregistrement sera aux frais de la SAS LE ROUX.

Signatures précédées de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Mme LE GARREC Odile,

Fait en six exemplaires
A LANDUDEC, le 4. Decembre 2002

Mr LE ROUX Hubert,

lu et approuvé
S. Garrec

lu et approuvé

O.L.G.

HUR

Je soussigné Mr GARREC André membre de l'indivision GARREC, donne par la présente tout pouvoir à Mme GARREC Odile, à l'effet de signer au nom de l'indivision GARREC, un contrat de forrage de la carrière de Moulin de Fonteyou sur la commune de PLONEIS au lieu dit Kerdronval, au profit de la SA LE ROUX & Cie, dont le siège social est au 20, rue André Foy à LANDUDEEC
Mme GARREC Odile aura tout pouvoir pour déterminer librement, toutes conditions sans exception de ce contrat de forrage.
A cet effet elle pourra signer tout actes et d'une façon générale faire le nécessaire.

Fait à PLONEIS le 28 décembre 1999

Signature précédées de la mention manuscrite
<< Bon pour pouvoir >>

Bon pour pouvoir



O.L. Gf.

GR

c/a

Je soussigné Mme MARCHAL Marie Claude membre de l'indivision GARREC, donne par la présente tout pouvoir à Mme GARREC Odile, à l'effet de signer au nom de l'indivision GARREC, un contrat de forrage de la carrière de Moulin de Fonteyou sur la commune de PLONEIS au lieu dit Kerdronval, au profit de la SA LE ROUX & Cie, dont le siège social est au 20, rue André Foy à LANDUDEEC.
Mme GARREC Odile aura tout pouvoir pour déterminer librement, toutes conditions sans exception de ce contrat de forrage.
A cet effet elle pourra signer tout actes et d'une façon générale faire le nécessaire.

Fait à PLONEIS le 28 décembre 1999

Signature précédées de la mention manuscrite
<< Bon pour pouvoir >>

Bon pour pouvoir



O.L. Gf. GR

Je soussigné Mr GARREC Jean Yves membre de l'indivision GARREC, donne par la présente tout pouvoir à Mme GARREC Odile, à l'effet de signer au nom de l'indivision GARREC, un contrat de forage de la carrière de Moulin de Fonteyou sur la commune de PLONEIS au lieu dit Kerdronval, au profit de la SA LE ROUX & Cie, dont le siège social est au 20, rue André Foy à LANDUDEEC

Mme GARREC Odile aura tout pouvoir pour déterminer librement, toutes conditions sans exception de ce contrat de forage.

A cet effet elle pourra signer tout actes et d'une façon générale faire le nécessaire.

Fait à PLONEIS le 28 décembre 1999

Signature précédées de la mention manuscrite
<< Bon pour pouvoir >>

Bon pour pouvoir



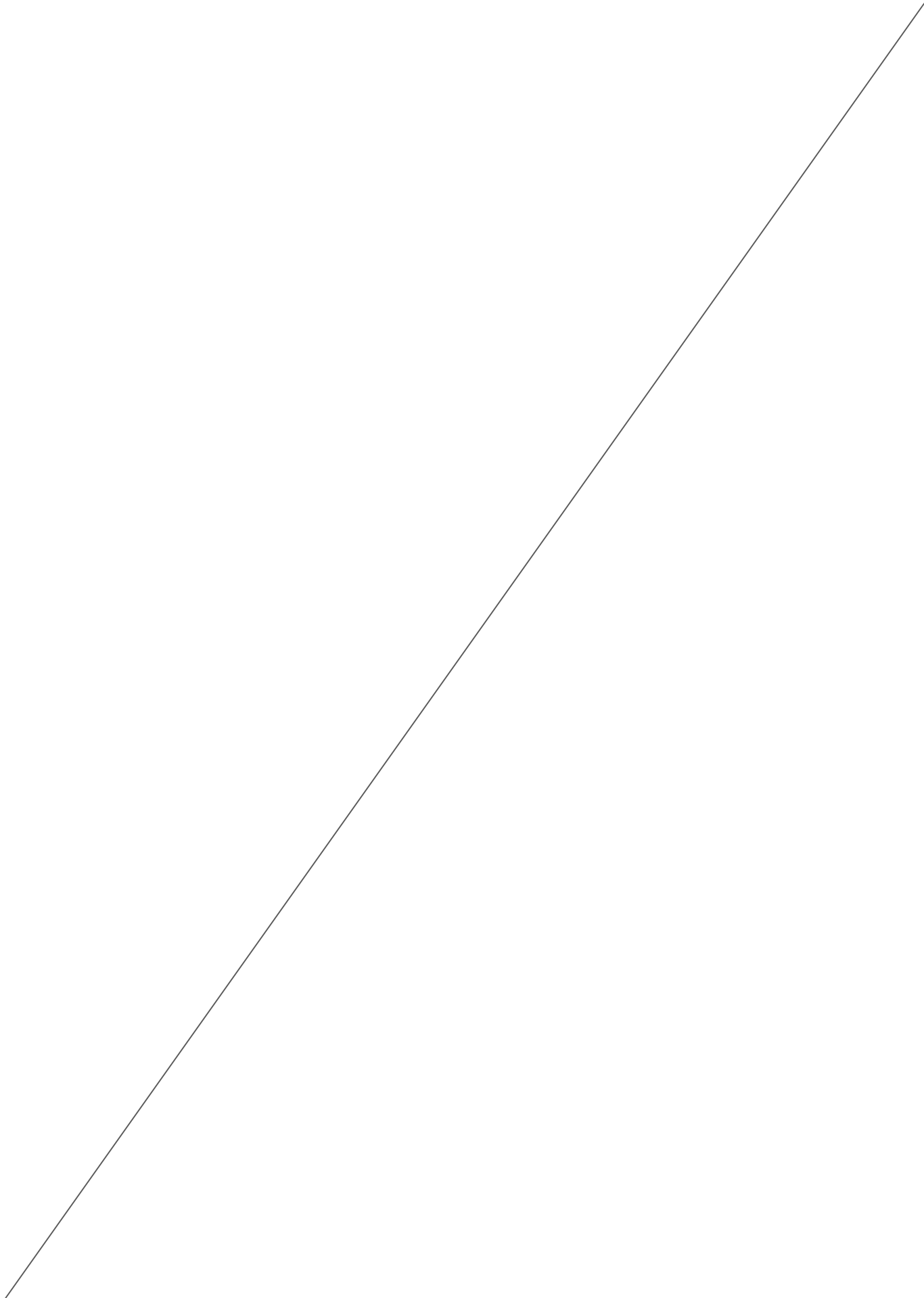
O.L.G.
HR



Partie VIII.

ANNEXES A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 16 décembre 2005





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

PREFECTURE DU FINISTÈRE

N° 051071/Ai

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 16 DEC 2005
autorisant l'exploitation de la carrière du Moulin de Fonteyou
à GOURLIZON et PLONEIS par la S.A.S. LE ROUX

*Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1975 autorisant l'exploitation de la carrière du Moulin de Fonteyou à GOURLIZON et PLONEIS
- VU** la demande en date du 9 mars 2005 présentée par M. Hubert LE ROUX, agissant au nom et pour le compte de la Sté S.A.S. LE ROUX en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de mylonite et granite sur le territoire des communes de GOURLIZON et PLONEIS au lieu-dit Moulin de Fonteyou
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de GOURLIZON du 6 juin 2005 au 6 juillet 2005
- VU** les délibérations adoptées par les conseils municipaux de :
- GOURLIZON le 6 juillet 2005
 - PLONEIS le 22 juillet 2005
 - LANDUDEC le 30 juin 2005
 - GUENGAT le 27 mai 2005
 - LE JUCH le 28 juin 2005
 - POULDERGAT le 27 juin 2005
 - PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN le 19 juillet 2005
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 13 juillet 2005
 - M. le directeur régional des affaires culturelles le 24 15 juin 2005
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 12 juillet 2005
 - M. le directeur régional de l'environnement le 11 juillet 2005
 - Mme la directrice départemental de l'équipement le 2 août 2005
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 25 juillet 2005
- VU** le rapport en date du 19 septembre 2005 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2005 portant sursis à statuer
- VU** l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 21 octobre 2005
- VU** les autres pièces du dossier

CONSIDERANT

- que le projet présenté est compatible avec les orientations et préconisations du schéma départemental des carrières
- que le pétitionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'opération
- que l'impact visuel de l'exploitation actuelle et du projet d'extension nord, les mesures compensatoires proposées actuellement n'étant pas de nature à atténuer de manière satisfaisante cet impact
- que l'augmentation de l'impact visuel vis à vis du versant opposé de la vallée du Goyen qui serait induit par l'exploitation de l'extension Sud Ouest et donc par l'abaissement de la ligne de crête serait très importante. La limitation de la cote + 115 m NGF doit permettre une atténuation sensible de l'impact visuel de la carrière par rapport au versant Sud de la vallée du Goyen
- que les impacts de l'exploitation, compte-tenu des restrictions évoquées ci-dessus et des mesures compensatoires proposées paraissent limités et maîtrisés
- que les propositions de remise en état du site sont satisfaisantes

CONSIDERANT que la S.A.S. LE ROUX n'a pas émis d'observation dans le délai requis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société **S.A.S. LE ROUX** dont le siège social est situé 20, rue A. Foy – BP n° 1 – 29710 LANDUDEDEC est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de **GOURLIZON et PLONEIS** au lieu-dit "**Moulin de Fonteyou**", une carrière à ciel ouvert de granite et de mylonite et les installations annexes de premiers traitements des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière. Superficie : 33 ha 12 a 24 ca	Production maximale annuelle : 500 000 t	2510	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux.	Puissance installée de l'ensemble des machines : 1 165 kW	2515	A
Station de transit de produits minéraux.	Volume : 50 000 m ³	2517	D

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.
L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de L'Environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles représentant une surface de 331 224 m², répertoriées dans le tableau suivant :

Commune de GOURLIZON			
Sections - Parcelles	Superficie	Sections - Parcelles	Superficie
ZN - 12	97 a 00 ca	ZN - 15	2 ha 27 a 65 ca
ZN - 62	12 ha 04 a 30 ca	ZN - 18	3 ha 48 a 70 ca
ZN - 13	7 a 10 ca	CE 19	6 a 75 ca
ZN - 16 (partie)	1 ha 69 a 94	ZN - 17	3 ha 97 a 30 ca
Commune du PLONEIS			
ZB - 71	8 ha 30 a 00 ca	ZB - 39	23 a 50 ca
TOTAL : 33 ha 12 a 24 ca			

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur une emprise de 22 ha environ.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Un dispositif de nettoyage des roues des camions sortant de la carrière et de brumisation des chargements sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite, sur l'emprise autorisée, conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

La plage horaire de fonctionnement de la carrière est 7 h 00 / 20 h 00. Il n'y a pas d'activité les samedis et dimanches.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les haies boisées situées en périphérie du site seront conservées. Les plantations existantes seront complétées, si nécessaire, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté

Un merlon d'une hauteur de 5 m sera édifié au Sud-Ouest du site sur la courbe de niveau + 115 NGF. Des plantations d'essences locales et de quelques arbres à feuillage persistant seront effectuées sur ce merlon. Ces travaux seront réalisés dès la mise en exploitation de la parcelle ZN 17.

La hauteur maximale des fronts de taille est de 15 m. Les matériaux sont abattus à l'explosif, ils sont ensuite dirigés vers les installations de traitements (broyage, criblage, concassage ...).

Les matériaux sont acheminés vers leurs lieux d'utilisation par voie routière.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **3 200 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **80 m**

Le gisement sera exploité jusqu'aux cotes N.G.F. suivantes : **+ 50 m** pour la fosse Ouest, **+ 80 m** pour la fosse Est.

Quantité maximale annuelle extraite : **500 000 t/an**

Quantité maximale annuelle traitée : **350 000 t/an.**

6.3. Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé, ces matériaux seront stockés dans la fosse Est.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Ils seront constitués exclusivement de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements ainsi que leurs annexes (bascule, cuves à fioul, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- Les fronts de taille hors d'eau seront purgés et talutés.
- Les banquettes intermédiaires hors d'eau seront végétalisées.
- L'excavation Est sera partiellement remblayée avec des matériaux inertes.
- La fosse Ouest sera mise en eau par arrêt de l'exhaure.
- Les ouvrages de franchissement du cours d'eau seront enlevés.
- De la terre végétale sera régalée sur les zones annexes (installations, stockages) puis ces secteurs seront revégétalisés, des plantations y seront réalisées.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Les berges du ruisseau seront protégées par des talus d'une hauteur minimale de 1 m afin d'empêcher les eaux de ruissellement de parvenir dans le ruisseau sans avoir été préalablement décantées. Les stocks de matériaux seront tenus éloignés des berges à une distance telle que des écoulements de matériaux ne puissent atteindre le ruisseau.

Aucun busage (à l'exception des busages actuels permettant la circulation des engins) ne sera réalisé. Les franchissements actuels du ruisseau devront être modifiés pour permettre le passage de la faune aquatique. Le cours d'eau fera l'objet d'une restauration écologique afin d'améliorer la qualité du linéaire de ruisseau qui traverse la carrière. Ces opérations soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau seront réalisées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

8.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau à partir du ruisseau du Moulin de Fonteyou.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins".

Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet. Elles devront transiter par des bassins de décantation dont le volume utile disponible minimal sera de 7000 m³.

8.4. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau du Moulin de Fonteyou. Le débit maximal des eaux rejetées est fixé à 2 000 m³/j. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 25 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH		mensuelle
Matières En Suspension (MES)	mg/l	mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	trimestrielle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières, brumisation, capotage...

Les pistes de circulation seront arrosées en période sèche.

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées aux lieux dits Kerdronval et Pen Ar Hoat (parcelle n° 127).

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ⇒ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A) (Pen ar Hoat).

Il n'y a pas d'activité en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 50 dB(A) en limite Ouest, 55 dB(A) en limite Nord, 50 dB(A) en limite Sud de la fosse Est, 55 dB(A) en limite Sud de la fosse Ouest.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

Points de contrôle	Jour (7h00-22h00)
	Contrôle
1 – Kerdronval	Emergence
2 – Pen ar Hoat (parcelle n° 69)	Emergence
3 – Pen ar Hoat (parcelle n° 113)	Emergence

Il est procédé à un contrôle annuel des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle des vibrations 1 fois par mois au droit de la construction la plus proche du lieu du tir soumise aux vibrations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirées par relevage.

13.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant prend toute disposition pour permettre l'alimentation des engins d'incendie et de secours (60 m³/h pendant 2 heures). Ce débit pourra être fourni à partir des groupes pompes existants sur le site et pouvant alimenter un raccord conforme à la norme NFS 61-703 ou NFE 29-572.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	199 659
de 5 à 10 ans	182 929
de 10 à 15 ans	157 850

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25 - ABROGATIONS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 5 septembre 1975 modifié et du 2 août 1977 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GOURLIZON pour y être consultée par toute personne intéressée.